

AVIS PUBLIC

REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-367

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DES ZONES VISÉES ET DE LEURS ZONES CONTIGUËS, ILLUSTRÉES SUR LA PLAN CI-JOINT.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire tenue le 5 septembre 2023, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté le Règlement numéro 1886-367 intitulé : *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1886, de façon à prohiber les « établissements de résidence principale » sur l'ensemble du territoire.*

Ce règlement a pour objet de modifier la classification des usages du groupe d'usage Habitation, de prohiber les « établissements de résidence principale » sur tout le territoire de l'arrondissement, d'ajouter une définition pour cet usage ainsi que de modifier la définition de « logement » au chapitre 12 du règlement.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones visées et de leurs zones contiguës, illustrées sur la plan ci-joint peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans des registres distincts ouverts à cette fin. Elles devront :

- déclarer leurs nom, adresse et qualité au responsable des registres. La qualité étant le fait d'être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans l'arrondissement;
- établir leur identité en présentant l'un des cinq documents suivants :
- leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- leur permis de conduire (le permis probatoire est également accepté) délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- leur passeport canadien;
- leur certificat de statut d'Indien;
- leur carte d'identité des Forces canadiennes;
- sur demande, mentionner leur date de naissance.

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, du 18 au 21 septembre 2023, à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire.

Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **2 498**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéros 1886-367 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 21 septembre 2023, au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 8400, boulevard Lacordaire.

Le règlement peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire pendant les heures d'ouverture du registre ou sur le site internet de l'arrondissement (montreal.ca/saint-leonard).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT :

1. Conditions générales à remplir le 5 septembre 2023 :
 - être domiciliée dans l'arrondissement;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;ou
 - être depuis au moins 12 mois le propriétaire d'un immeuble situé dans l'arrondissement;ou
 - être depuis 12 mois l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement.
2. Conditions supplémentaires pour toute personne physique :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
3. Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :
 - avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne devant être inscrite sur la liste référendaire et lui donnant le droit de signer le registre.
4. Condition supplémentaire pour les personnes morales :
 - avoir désigné au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, à la date mentionnée au point 1 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
5. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de la réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
6. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Montréal, le 12 septembre 2023.

La Secrétaire d'arrondissement

Guyline Champoux, avocate